

## Chapitre 85

### **Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils**

#### **Notes.**

- 1.- Sont exclus de ce Chapitre :
  - a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
  - b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
  - c) les machines et appareils du n° 84.86;
  - d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (Chapitre 90);
  - e) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.
- 2.- Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.
- 3.- Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :
  - a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
  - b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 84.67) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).
- 4.- Au sens du n° 85.23 :
  - a) on entend par *dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs* ("cartes mémoire flash" ou "cartes à mémoire électronique flash", par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash (« E<sup>2</sup>PROM FLASH », par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;
  - b) l'expression *cartes intelligentes* s'entend des cartes qui comportent, noyées dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.
- 5.- On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits "à couche", des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression *circuits imprimés* ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.
- 6.- Aux fins du n° 85.36, on entend par *connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques* les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.

- 7.- Le n° 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 85.43).
- 8.- Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :
- a) *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;
  - b) *Circuits intégrés* :
    - 1°) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphore d'indium), formant un tout indissociable;
    - 2°) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;
    - 3°) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociables, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.
- Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.
- 9.- Au sens du n° 85.48, on entend par *piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage* ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

#### Note de sous-positions.

- 1.- Le n° 8527.12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

N° de position	Code du S.H.	
<b>85.01</b>		<b>Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.</b>
	8501.10	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W
	8501.20	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W
		- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :
	8501.31	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.32	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.33	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW
	8501.34	-- D'une puissance excédant 375 kW
	8501.40	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés
		- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :
	8501.51	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.52	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.53	-- D'une puissance excédant 75 kW
		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :
	8501.61	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8501.62	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA

	8501.63	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA
	8501.64	-- D'une puissance excédant 750 kVA
<b>85.02</b>		<b>Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.</b> - Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :
	8502.11	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8502.12	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8502.13	-- D'une puissance excédant 375 kVA
	8502.20	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion) - Autres groupes électrogènes :
	8502.31	-- A énergie éolienne
	8502.39	-- Autres
	8502.40	- Convertisseurs rotatifs électriques
<b>85.03</b>	8503.00	<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.</b>
<b>85.04</b>		<b>Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.</b>
	8504.10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge - Transformateurs à diélectrique liquide :
	8504.21	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA
	8504.22	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA
	8504.23	-- D'une puissance excédant 10.000 kVA - Autres transformateurs :
	8504.31	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA
	8504.32	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
	8504.33	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA
	8504.34	-- D'une puissance excédant 500 kVA
	8504.40	- Convertisseurs statiques
	8504.50	- Autres bobines de réactance et autres selfs
	8504.90	- Parties
<b>85.05</b>		<b>Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.</b> - Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :

	8505.11	-- En métal
	8505.19	-- Autres
	8505.20	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques
	8505.90	- Autres, y compris les parties
<b>85.06</b>		<b>Piles et batteries de piles électriques.</b>
	8506.10	- Au bioxyde de manganèse
	8506.30	- A l'oxyde de mercure
	8506.40	- A l'oxyde d'argent
	8506.50	- Au lithium
	8506.60	- A l'air-zinc
	8506.80	- Autres piles et batteries de piles
	8506.90	- Parties
<b>85.07</b>		<b>Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.</b>
	8507.10	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
	8507.20	- Autres accumulateurs au plomb
	8507.30	- Au nickel-cadmium
	8507.40	- Au nickel-fer
	8507.80	- Autres accumulateurs
	8507.90	- Parties
<b>85.08</b>		<b>Aspirateurs.</b>
		- A moteur électrique incorporé :
	8508.11	-- D'une puissance n'excédant pas 1.500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l
	8508.19	-- Autres
	8508.60	- Autres aspirateurs
	8508.70	- Parties
<b>85.09</b>		<b>Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08.</b>
	8509.40	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes
	8509.80	- Autres appareils
	8509.90	- Parties
<b>85.10</b>		<b>Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.</b>
	8510.10	- Rasoirs
	8510.20	- Tondeuses
	8510.30	- Appareils à épiler

	8510.90	- Parties
<b>85.11</b>		<b>Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.</b>
	8511.10	- Bougies d'allumage
	8511.20	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques
	8511.30	- Distributeurs; bobines d'allumage
	8511.40	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices
	8511.50	- Autres génératrices
	8511.80	- Autres appareils et dispositifs
	8511.90	- Parties
<b>85.12</b>		<b>Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.</b>
	8512.10	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes
	8512.20	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
	8512.30	- Appareils de signalisation acoustique
	8512.40	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée
	8512.90	- Parties
<b>85.13</b>		<b>Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.</b>
	8513.10	- Lampes
	8513.90	- Parties
<b>85.14</b>		<b>Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.</b>
	8514.10	- Fours à résistance (à chauffage indirect)
	8514.20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
	8514.30	- Autres fours
	8514.40	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
	8514.90	- Parties

**85.15**

**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.**

- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :

8515.11 -- Fers et pistolets à braser

8515.19 -- Autres

- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :

8515.21 -- Entièrement ou partiellement automatiques

8515.29 -- Autres

- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :

8515.31 -- Entièrement ou partiellement automatiques

8515.39 -- Autres

8515.80 - Autres machines et appareils

8515.90 - Parties

**85.16**

**Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.**

8516.10 - Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques

- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :

8516.21 -- Radiateurs à accumulation

8516.29 -- Autres

- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :

8516.31 -- Sèche-cheveux

8516.32 -- Autres appareils pour la coiffure

8516.33 -- Appareils pour sécher les mains

8516.40 - Fers à repasser électriques

8516.50 - Fours à micro-ondes

8516.60 - Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires

- Autres appareils électrothermiques :

8516.71 -- Appareils pour la préparation du café ou du thé

8516.72 -- Grille-pain

8516.79 -- Autres

8516.80 - Résistances chauffantes

8516.90 - Parties

85.17		<p><b>Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.</b></p>
		<p>- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :</p>
	8517.11	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil
	8517.12	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil
	8517.18	-- Autres
		<p>- Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :</p>
	8517.61	-- Stations de base
	8517.62	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage
	8517.69	-- Autres
	8517.70	- Parties
85.18		<p><b>Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son.</b></p>
	8518.10	- Microphones et leurs supports
		- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :
	8518.21	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte
	8518.22	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
	8518.29	-- Autres
	8518.30	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs
	8518.40	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence
	8518.50	- Appareils électriques d'amplification du son
	8518.90	- Parties
85.19		<p><b>Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.</b></p>
	8519.20	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement
	8519.30	- Platines tourne-disques
	8519.50	- Répondeurs téléphoniques
		- Autres appareils :
	8519.81	-- Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur

	8519.89	-- Autres
[85.20]		
85.21		<b>Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.</b>
	8521.10	- A bandes magnétiques
	8521.90	- Autres
85.22		<b>Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 à 85.21.</b>
	8522.10	- Lecteurs phonographiques
	8522.90	- Autres
85.23		<b>Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du Chapitre 37.</b>
		- Supports magnétiques :
	8523.21	-- Cartes munies d'une piste magnétique
	8523.29	-- Autres
	8523.40	- Supports optiques
		- Supports à semi-conducteur :
	8523.51	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs
	8523.52	-- « Cartes intelligentes »
	8523.59	-- Autres
	8523.80	- Autres
[85.24]		
85.25		<b>Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes.</b>
	8525.50	- Appareils d'émission
	8525.60	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
	8525.80	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
85.26		<b>Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.</b>
	8526.10	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
		- Autres :
	8526.91	-- Appareils de radionavigation
	8526.92	-- Appareils de radiotélécommande

85.27

**Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.**

- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure :

8527.12 -- Radiocassettes de poche

8527.13 -- Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son

8527.19 -- Autres

- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :

8527.21 -- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son

8527.29 -- Autres

- Autres :

8527.91 -- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son

8527.92 -- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie

8527.99 -- Autres

85.28

**Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.**

- Moniteurs à tube cathodique :

8528.41 -- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71

8528.49 -- Autres

- Autres moniteurs :

8528.51 -- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71

8528.59 -- Autres

- Projecteurs :

8528.61 -- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71

8528.69 -- Autres

- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :

8528.71 -- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo

8528.72 -- Autres, en couleurs

8528.73 -- Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes

<b>85.29</b>		<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.</b>
	8529.10	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
	8529.90	- Autres
<b>85.30</b>		<b>Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).</b>
	8530.10	- Appareils pour voies ferrées ou similaires
	8530.80	- Autres appareils
	8530.90	- Parties
<b>85.31</b>		<b>Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonceurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.</b>
	8531.10	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
	8531.20	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)
	8531.80	- Autres appareils
	8531.90	- Parties
<b>85.32</b>		<b>Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.</b>
	8532.10	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)
		- Autres condensateurs fixes :
	8532.21	-- Au tantale
	8532.22	-- Electrolytiques à l'aluminium
	8532.23	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche
	8532.24	-- A diélectrique en céramique, multicouches
	8532.25	-- A diélectrique en papier ou en matières plastiques
	8532.29	-- Autres
	8532.30	- Condensateurs variables ou ajustables
	8532.90	- Parties
<b>85.33</b>		<b>Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).</b>
	8533.10	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
		- Autres résistances fixes :
	8533.21	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W
	8533.29	-- Autres
		- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :

	8533.31	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W
	8533.39	-- Autres
	8533.40	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
	8533.90	- Parties
<b>85.34</b>	8534.00	<b>Circuits imprimés.</b>
<b>85.35</b>		<b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.</b>
	8535.10	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles - Disjoncteurs :
	8535.21	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV
	8535.29	-- Autres
	8535.30	- Sectionneurs et interrupteurs
	8535.40	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes
	8535.90	- Autres
<b>85.36</b>		<b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.</b>
	8536.10	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles
	8536.20	- Disjoncteurs
	8536.30	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques - Relais :
	8536.41	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V
	8536.49	-- Autres
	8536.50	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs - Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :
	8536.61	-- Douilles pour lampes
	8536.69	-- Autres
	8536.70	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques
	8536.90	- Autres appareils
<b>85.37</b>		<b>Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.</b>

	8537.10	- Pour une tension n'excédant pas 1.000 V
	8537.20	- Pour une tension excédant 1.000 V
<b>85.38</b>		<b>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.</b>
	8538.10	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils
	8538.90	- Autres
<b>85.39</b>		<b>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.</b>
	8539.10	- Articles dits « phares et projecteurs scellés »
		- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :
	8539.21	-- Halogènes, au tungstène
	8539.22	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V
	8539.29	-- Autres
		- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :
	8539.31	-- Fluorescents, à cathode chaude
	8539.32	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique
	8539.39	-- Autres
		- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :
	8539.41	-- Lampes à arc
	8539.49	-- Autres
	8539.90	- Parties
<b>85.40</b>		<b>Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.</b>
		- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :
	8540.11	-- En couleurs
	8540.12	-- En noir et blanc ou en autres monochromes
	8540.20	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode
	8540.40	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm
	8540.50	- Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes
	8540.60	- Autres tubes cathodiques

		- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carnotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :
	8540.71	-- Magnétrons
	8540.72	-- Klystrons
	8540.79	-- Autres
		- Autres lampes, tubes et valves :
	8540.81	-- Tubes de réception ou d'amplification
	8540.89	-- Autres
		- Parties :
	8540.91	-- De tubes cathodiques
	8540.99	-- Autres
<b>85.41</b>		<b>Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.</b>
	8541.10	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière
		- Transistors, autres que les photo-transistors :
	8541.21	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W
	8541.29	-- Autres
	8541.30	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles
	8541.40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière
	8541.50	- Autres dispositifs à semi-conducteur
	8541.60	- Cristaux piézo-électriques montés
	8541.90	- Parties
<b>85.42</b>		<b>Circuits intégrés électroniques.</b>
		- Circuits intégrés électroniques :
	8542.31	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits
	8542.32	-- Mémoires
	8542.33	-- Amplificateurs
	8542.39	-- Autres
	8542.90	- Parties
<b>85.43</b>		<b>Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.</b>
	8543.10	- Accélérateurs de particules
	8543.20	- Générateurs de signaux

	8543.30	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse
	8543.70	- Autres machines et appareils
	8543.90	- Parties
<b>85.44</b>		<b>Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.</b>
		- Fils pour bobinages :
	8544.11	-- En cuivre
	8544.19	-- Autres
	8544.20	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux
	8544.30	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport
		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1.000 V :
	8544.42	-- Munis de pièces de connexion
	8544.49	-- Autres
	8544.60	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V
	8544.70	- Câbles de fibres optiques
<b>85.45</b>		<b>Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.</b>
		- Electrodes :
	8545.11	-- Des types utilisés pour fours
	8545.19	-- Autres
	8545.20	- Balais
	8545.90	- Autres
<b>85.46</b>		<b>Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.</b>
	8546.10	- En verre
	8546.20	- En céramique
	8546.90	- Autres
<b>85.47</b>		<b>Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.</b>
	8547.10	- Pièces isolantes en céramique
	8547.20	- Pièces isolantes en matières plastiques
	8547.90	- Autres

85.48		<p><b>Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.</b></p>
	8548.10	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage
	8548.90	- Autres

---